



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 130 du 24 juin 2026.

Objet : Arrêté portant restriction des usages de l'eau sur la commune de Vouvray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3 relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU le Code de la Santé ;

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la vague de chaleur actuelle en Indre-et-Loire entraînant une hausse significative des consommations d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la situation de tension actuelle sur l'alimentation en eau potable des communes de Vouvray et Vernou-sur-Brenne ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché à la continuité du service public de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de préserver les ressources en eau potable pour les usages prioritaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les usages de confort ou de convenance aggravent la tension sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'alimentation en eau potable de la population, garantir la salubrité publique et protéger les milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits sur le territoire communal :

- L'arrosage des pelouses, jardins d'agrément et espaces verts privés ;
- L'arrosage des terrains de sport et espaces publics ;
- L'arrosage non strictement nécessaire à la survie des cultures ;
- L'arrosage des jardins potagers de 7h00 à 20h00 ;
- Le nettoyage et l'arrosage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées (à l'exception des impératifs sanitaires (nettoyage des places à l'issue des marchés...), sécuritaire ou lié à des travaux ;
- Les lavages des réservoirs AEP et les purges de réseaux sauf dérogations sanitaires ;
- Les essais de débit sur poteau incendie sauf nécessité de service ;
- Le remplissage initial et la mise à niveau des piscines familiales ; leur vidange suivie de remplissage, sauf motif sanitaire impératif dûment justifié
- Le lavage des véhicules hors stations professionnelles non équipées d'un système de recyclage des eaux, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les besoins liés à la sécurité publique.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Il restera applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à VEOLIA, au SIAEP de Vouvray et Vernou-sur-Brenne, à l'ARS, à la DDT, à la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23 et à U EXPRESS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 24 juin 2026

Fait à Vouvray, le 24 juin 2026.



L'Adjoint délégué,

Gilles GASNIER